

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

CONNAISSANCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES  
Corrigé (Propositions)

**Sujet 1 - Sous quelle(s) forme(s) juridique(s) l'expert en automobile intervient-il pour une société d'assurance ?**

L'expert en automobile peut agir dans le cadre :

- D'un mandat

Ou

- D'un **contrat de louage**.

Le mandat est défini par l'article 1984 du Code civil.

*« Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre, le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant en son nom .*

*Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.*

*Le mandat peut être écrit ou verbal ».*

Exemple : Le mandat écrit que remet une société à son expert pour se faire restituer par les forces de police, un véhicule volé et retrouvé après délaissement.

L'expert a le pouvoir de signer le procès verbal de restitution, de faire transporter le véhicule dans un garage en attendant sa négociation.

Il y a une connotation juridique dans le contrat.

**Le contrat de louage :**

L'article 1708 du Code civil précise :

*« Il existe deux contrats de louage :  
Celui des choses et celui de l'ouvrage ».*

Le contrat de louage d'ouvrage est défini par l'article 1710 du Code civil :

*« Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».*

La mission d'expertise d'un véhicule accidenté rentre tout à fait dans ce cadre.

&&&&&

**Sujet 2 - A quel(s) risque(s) s'expose un expert en autorisant un réparateur à entreprendre une réparation ?**

Seul un assuré peut donner à son réparateur, l'ordre de réparation. Cet ordre est généralement matérialisé par la signature d'un « ordre de réparation ».

L'accord pour le début des travaux donné par l'expert, souvent par inadvertance, pourrait être interprété comme un **mandat apparent**.

Il engagerait donc, dans ce cas, la compagnie. Le réparateur, voyant l'expert avec un ordre de mission et une prise en charge pourrait légitimement croire que l'expert a reçu mandat de la compagnie pour diriger les opérations.

&&&&&

**Sujet 3 - Devant quel(s) tribunal(aux) un expert indélicat peut-il être traduit ?**

En fonction de la qualification de la faute commise, un expert indélicat peut être traduit devant trois tribunaux.

- Un **tribunal d'instance (T.I.)** ou de **grande instance (T.G.I.)** s'il a commis une faute ayant entraîné un préjudice matériel à son client.  
(exemple : examen tardif d'un véhicule ayant obligé un client à louer un véhicule dont les frais de location ne peuvent être couverts par la société d'assurance,...).

En fonction de la somme réclamée, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance sera saisi.

- Un **tribunal correctionnel** s'il a commis un délit ; un faux en écriture par exemple.  
(L'expert qui rédige un rapport d'expertise en majorant les dommages pour avantager un assuré, commet un faux).
- Un **tribunal administratif** s'il a commis une faute dans l'accomplissement de sa mission V.G.A. ou V.E.I. par exemple.  
(Refus d'établir un rapport de contrôle après suivi d'un V.E.I., ou erreur dans le déroulement de la procédure V.G.A. ayant entraîné un préjudice pour le client...).

&&&&&

**Sujet 4 - En rentrant de promenade, il est victime d'un grave accident de la circulation.**

L'expert de sa compagnie estime le montant des dommages à une somme supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert et déclare le véhicule techniquement irréparable.

**Quels sont les critères habituellement admis par la profession pour déclarer un véhicule techniquement irréparable ?**

Six critères sont habituellement retenus pour déclarer un véhicule techniquement irréparable :

- Les véhicules totalement brûlés. Il s'agit de véhicules dont au moins le compartiment moteur et l'habitacle sont incendiés.

- Les véhicules immergés. Les véhicules ayant séjournés dans l'eau et dont l'appareillage électrique et électronique a été submergé.  
Il faut dissocier les motos dont l'appréciation se fera au cas par cas.
- Les véhicules dont un élément de sécurité n'est plus livré par le constructeur ou réparé avec de la pièce d'origine :
- ✓ Eléments de liaison au sol (roues, pneus), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande.
- ✓ Fixations et articulations des sièges.
- ✓ Coussins gonflables, pré-tensionneurs de ceintures de sécurité et leurs organes de commande.
- ✓ Châssis coque, châssis ou cadre pour les deux roues.
- Véhicules ayant subis des dommages significatifs et irréversibles dans leur structure (vieillesse des métaux, amorces de rupture, corrosion perforante).
- Véhicules dont la réparation nécessite une intervention telle qu'ils ont perdu leur identité d'origine (échange du châssis coque, moteur et boîte de vitesses).
- Véhicules non identifiables après recherches et démarches (absence de plaque constructeur, numéros moteur et boîte occultés etc...).

**Sujet 5 - Le responsable n'a aucune garantie susceptible de couvrir ce sinistre. La compagnie de « A » décide de dédommager son client au titre de sa garantie vol, puis d'exercer un recours devant la justice contre le responsable.**

L'expert missionné estime le véhicule non réparable économiquement et établit la V.R.A.D.E. à 5000€. M. »A « refuse cette indemnité et réclame 7000€.

Une procédure d'arbitrage est proposée.

Quels sont les avantages de ce procédé ?

Quelles sont les conditions pour qu'une telle procédure soit engagée ?

Comment sera(ont) désigné(s) l'(es) arbitre(s) ?

Comment s'appelle la décision prise par l'(es) arbitre(s) ?

Quelle est la valeur juridique de la décision prise par l'(es) arbitre(s) ?

Citez une clause de nullité de cette décision .

**Quels sont les avantages de ce procédé ?**

L'arbitrage permet de rechercher une solution à un litige sans avoir recours à un tribunal.

Les avantages de ce procédé sont :

- règlement rapide d'un conflit,
- pas de procédure judiciaire,  
donc
- pas de frais inhérents à l'assignation,
- possibilité d'adapter la clause de compromis à chaque problème.

## **Quelles sont les conditions pour qu'une telle procédure soit engagée ?**

Les conditions sont :

- soit établir un compromis lorsque le litige apparaît,
- soit il est prévu dès l'établissement du contrat, une « clause compromissoire » à laquelle on se réfère dès la survenance du désaccord. Celle-ci doit être obligatoirement écrite.

La clause compromissoire est définie par l'article 1442 du N.P.C. :

*« La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat. »*

Le refus par l'une des parties d'appliquer les dispositions prévues dans la clause compromissoire valable est normalement considéré comme une faute par les tribunaux.

## **Comment sera(ont) désigné l'(es) arbitre(s) ?**

Le ou les arbitres ( ils peuvent être plusieurs, mais toujours en nombre impair : on parle dans ce cas de *tribunal arbitral* ) sont :

- soit choisis dès la constitution du contrat,
- soit choisis au moment où le litige apparaît.

S'il ne peut y avoir accord sur la désignation du ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente désigne les arbitres.

## **Comment s'appelle la décision prise par l'(es) arbitre(s) ?**

La décision prise par l'arbitre ou le tribunal arbitral s'appelle la sentence arbitrale.

## **Quelle est la valeur juridique de la décision prise par l'(es) arbitre(s) ?**

La décision prise par l'arbitre ou le tribunal arbitral, la sentence arbitrale, a valeur d'un jugement du premier degré (T.I. ou T.G.I.).

## **Citez une clause de nullité de cette décision ?**

Les causes de nullité de la sentence arbitrale sont des carences dans la rédaction de la sentence :

- l'objet du litige n'est pas clairement exposé,
- l'absence de l'un ou de plusieurs noms des arbitres qui l'ont rendue,
- l'absence de date à laquelle elle a été rendue,
- l'absence du lieu où elle a été rendue,
- l'absence des noms, qualité et adresse de l'une ou des deux parties.
- l'absence de mention de l'avocat ou de la personne ayant représenté ou assisté les parties,
- l'absence des motifs de la décision,
- l'absence de signature de la majorité des arbitres.